

**Procès-verbal séance 6 du Conseil Municipal de Condillac**

**Du mercredi 10 décembre 2025**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Représentés : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : cinq décembre deux mil vingt-cinq (affichage le 05/12/2025)

**Présents :**

M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE Christine, M. GOUTIN Jacky, Mme HEBERT Sandrine, Mme LA-CHAUD Marie-José, M. LOUBET Olivier, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER Florent.

**Absents :** M. BUREL Loïc, M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, Mme MARANGONI Odile pouvoir donné à M. MARANGONI Roberto.

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

**Ordre du jour :**

1. Délibération : Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).
2. Délibération : Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTE.
3. Délibération : : Délibération portant classement de voies (sans enquête publique).
4. Délibération : Travaux au cimetière – Création d'un ossuaire.
5. Travaux sur la commune.
6. Don d'un barnum par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
7. Informations diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. M. Loubet est nommé secrétaire de séance. M. le Maire indique que Mme Odile Marangoni, absente, a donné pouvoir à M. Marangoni, M. Florent Soulier a informé de son retard, enfin, est noté l'absence M. Garry Fayolle-Chappaz.

Le procès-verbal de la séance précédente est validé.

**1. Délibération : Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

M. Soulier rejoint la séance.

A l'instar des années précédentes et en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du budget primitif 2026, soit :

Par chapitre	Crédits ouverts 2025 (BP + DM)	Montants autorisés (¼ des crédits 2025)
20 Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €
21 Immobilisations corporelles	107 056.00 €	26 764.00 €
23 Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2025 (celles des chapitres 20, 21 et 23) : 107 056.00 €  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **26 764.00 €** (107 056.00 x 25%).

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain budget.

Nombre de votants : 9 dont 1 représenté

Pour : 9 (*M. Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, M. Loubet, Mme Marangoni O par pouvoir, M. Marangoni R, M. Soulier*) / Contre : 0 / Abstentions : 0

## **2. Délibération : Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTE.**

M. le Maire rappelle qu'à l'instar du risque prévoyance obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La délibération ne peut pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/11/2025, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

Par la mise en place d'une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- **Article 1 : de retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement.**
- **Article 2 :** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.
- **Article 3 :** de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 35 €, qui ne pourra être versé que dans la limite du montant de la cotisation des agents,

- **Article 4 :** d'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en découlant,
- **Article 5 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année.

Nombre de votants : 9 dont 1 représenté

Pour : 9 (*M. Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, M. Loubet, Mme Marangoni O par pouvoir, M. Marangoni R, M. Soulier*) / Contre : 0 / Abstentions : 0

## **3. Délibération portant classement de voies (sans enquête publique).**

Monsieur le Maire rappelle le projet du conseil municipal initié en 2023 visant à la remise en ordre de la voirie

communale par le classement des chemins ruraux entretenus en voies communales et le recensement des chemins ruraux.

Ainsi il précise que certains chemins ruraux, sur la totalité de leur emprise ou pour leurs portions entretenues, sont devenus, eu égard à leur niveau d'entretien et à leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

M. le Maire passe en revue les chemins et voies concernés, qui sont les chemins ruraux n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 21, ainsi que les ruelles du vieux village. Des plans sont présentés aux membres du conseil.

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les membres du conseil préconisent l'acquisition de panneaux de signalisation des voies, y compris pour les ruelles du vieux village.

### **Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Décide**, conformément au tableau et à la carte en annexe, **le classement en voie communale appartenant à la commune de CONDILLAC les voies suivantes :**

#### **Voies à caractère de chemin :**

- Impasse Costelenne, dans sa totalité (de la voie communale n° 2 à la parcelle section B n° 325), **est classée voie communale n° 101 dite impasse Costelenne ;**
- chemin rural n° 2 dans sa portion débutant de la voie communale n° 2 jusqu'à l'extrémité des remparts Est (parcelle section B n° 32) **est classé voie communale n° 114 dite Chemin du vieux Village**, en conséquence, la portion du chemin rural n° 2 de la voie communale 114 jusqu'à la voie communale n° 102 (cf. classement ci-dessous) demeure un chemin rural recensé au n° 100 dit Chemin du Ravin de la Baume,
- chemin rural n° 2 dans sa portion de l'intersection avec la voie communale n° 4 jusqu'au chemin rural n° 100 **est classé voie communale n° 102 dite chemin Picard**,
- chemin rural n° 5 dans sa portion débutant de la place publique de Leyne jusqu'à la limite côté voie de la parcelle section F n° 18 avec la parcelle section F n° 14 **est classé voie communale n° 105 dite chemin de Givaude**,
- chemin rural n° 12 dans sa portion débutant de la voie communale n° 6 jusqu'au droit de la parcelle section E n° 179 **est classé voie communale et intégré à la voie communale n° 6 dite chemin de l'antenne**,
- chemin rural n° 12 dans sa portion de la route départementale 107 jusqu'à l'extrémité sud-est de la parcelle section B n° 181 et la rive ouest du ravin du claux **est classé voie communale n° 113 dite chemin des Abreuvoirs**,  
la portion du chemin n° 12 entre la voie communale n° 113 et la voie communale n° 6 demeure un chemin rural recensé au n° 126 dit Chemin des gués,
- Le chemin rural n° 8 **est classé et intégré dans la voie communale n° 108 dite chemin Grand Grange** débutant désormais de la route départementale n° 606 et s'achevant chemin rural n° 17,
- Chemin rural n° 6 dans sa totalité (de la route départementale 107 jusqu'au chemin rural n° 100) **est classé voie communale n° 106 dite chemin le glaçon ;**
- Chemin rural n° 7 dans sa portion débutant de la route départementale 107 jusqu'à la limite côté voie de la parcelle E n° 34 avec la parcelle section E n° 24 **est classé voie communale n° 107 dite chemin Morinet**,  
La portion restante non classée demeure chemin rural et reste recensé au n° 7,
- Chemin rural n° 21 dans sa portion débutant de la voie communale n° 3 jusqu'à la parcelle section C n° 101 **est classé voie communale n° 111 dite chemin grange vieille**,  
La portion restante non classée demeure chemin rural et reste recensé au n° 21,
- Chemin rural n° 4, dans sa totalité (de la route départementale 107 jusqu'à la voie communale n° 3), **est classé voie communale n° 104 dite chemin Champ Coulon**,
- Chemin rural n° 3, dans sa totalité (de la route départementale 107 jusqu'à la voie communale n° 115, cf. classement ci-dessous), **est classé voie communale n° 103 dite chemin des Hauts Mongis**,
- Chemin rural n° 9, dans sa totalité (de la route départementale 606 jusqu'à la parcelle section E n° 105), **est classé voie communale n° 109 dite chemin Ventabren**,

En outre, le conseil à la l'unanimité des suffrages exprimés décide que :

- la bifurcation de la voie communale n° 5 jusqu'à La Laupie est maintenue classée voie communale mais, dans un souci de clarté, devient la voie communale n° 112 dite chemin de Quince,
- la bifurcation de la voie communale n° 2 est intégrée à la voie communale n° 110 dite chemin du cèdre, l'ensemble de cette voie débutant désormais de la voie communale n° 2 jusqu'au chemin rural n° 10,
- La voie communale n° 3 dite Béraud est scindée en deux voies communales :
  - La portion de la RD 107 jusqu'à l'intersection avec la VC 104 et la VC n° 115 demeure la VC n° 3 dite chemin Béraud,
  - la portion de la VC n° 3 à partir de l'extrémité de l'intersection VC n° et VC n° 104 jusqu'à la RD 107 est sortie de la VC n° 3 et est classée voie communale n° 115 dite chemin de la Blache.

### Voies à caractère de rue

Les chemins du vieux village sont classés à la l'unanimité des suffrages exprimés :

- Voie communale à caractère de rue (VCR) n° 110 dite Chemin de l'église, située de la portion de la voie communale n° 114 jusqu'à la parcelle section B n° 34,
  - Voie communale à caractère de rue (VCR) n° 111 dite Chemin de la ruelle, située de la portion de la voie communale à caractère de rue n° 110 jusqu'à la voie communale à caractère de rue n° 114,
  - Voie communale à caractère de rue (VCR) n° 112 dite Chemin du château, située de la portion de la voie communale à caractère de rue n° 110 jusqu'à la parcelle section B n° 33,
  - Voie communale à caractère de rue (VCR) n° 113 dite chemin des protestants, située de la portion de la voie communale à caractère de rue n° 110 jusqu'à la parcelle section B n° 36,
  - Voie communale à caractère de rue (VCR) n° 114 dite chemin des tours, située de la portion de la voie communale à caractère de rue n° 111 jusqu'aux remparts de la VCR n° 110 au Sud-Ouest et la parcelle section B n° 32 au Nord-Est.
- Décide à l'unanimité la modification de la dénomination des voies communales (VC) n° 1, 2, 4 et 5 en respectivement VC n° 1 dite chemin Vignaret, VC n° 2 dite chemin Costelonne, VC n° 4 dite chemin les Lauziers et VC n° 5 dite chemin des Bas Mongis,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du recensement des chemins ruraux ainsi que du document cadastral, et pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Nombre de votants : 9 dont 1 représenté

Pour : 9 (M. Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, M. Loubet, Mme Marangoni O par pouvoir, M. Marangoni R, M. Soulier) / Contre : 0 / Abstentions : 0

#### 4. Délibération : Travaux au cimetière – Création d'un ossuaire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 septembre 2025, le conseil municipal a décidé d'autoriser les travaux de construction d'un ossuaire (caveau béton trois places) à l'emplacement n° 44 sur la base de la proposition de l'entreprise Pompes Funèbres de Provence représentant un montant 2 400€ TTC, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et de crédits suffisants. La réalisation de travaux ultérieurs de reprises des sépultures en terrains communs a également été autorisée.

Ainsi qu'il l'a évoqué lors de la dernière séance du conseil, M. le Maire a avisé l'entreprise retenue de cette décision et lui a demandé à plusieurs reprises des informations complémentaires dans le but de constituer le dossier d'urbanisme, sans obtenir de réponse. A la dernière tentative, M. le Maire a découvert que l'entreprise les pompes funèbres de Provence venait d'être rachetée par l'entreprise VALLON, cette dernière n'étant pas au fait des discussions ultérieures.

Entretemps, l'architecte des Bâtiments de France a été sollicité pour avis informel sur le projet. Il a estimé qu'une fermeture béton n'était pas souhaitable et que dans un but d'harmonie, il préconisait une dalle en granit à l'image du columbarium ou en pierre blanche.

Des devis complémentaires ont été demandés aux pompes funèbres VALLON, sises à Montélimar, et aux Pompes funèbres des compagnons, sises à Dieulefit, pour une fermeture en granit, la pierre blanche étant bien plus onéreuse et moins facile d'entretien. De même, un dossier de déclaration préalable d'urbanisme a été déposé et est en instruction. M. Loubet souhaite savoir si l'obligation d'obtention d'une autorisation d'urbanisme s'applique à tous. Il lui est répondu que le cimetière étant en site classé, toutes les constructions de caveaux et de monuments funéraires dans l'enceinte d'un cimetière sont soumises à déclaration préalable d'urbanisme qu'elles soient portées par la commune ou par des particuliers.

La société VALLON a maintenu un devis d'un montant similaire à celui des pompes funèbres de Provence pour la réalisation d'un ossuaire avec fermeture béton à savoir 2 400€ TTC, l'option granit ajoute 2 648€ TTC, auquel s'ajoute enfin le coût de la préparation et réalisation de chape béton pour pose de gravier autour du monument et du colombarium pour un montant de 1 222€ TTC, ainsi l'ossuaire avec option granit et l'aménagement autour s'élève au total à 6 270€ TTC.

Les pompes funèbres des Compagnons ont proposé la fourniture et la pose d'un caveau 3 places en béton pour 3 400€ TTC (2 833,33€ H.T.), l'option deux dalles en granit incluant l'aménagement autour ajoute 1 250€ TTC (1 041,67€ H.T.), soit un total de 4 650€ TTC pour ces travaux de marbrerie.

M. le Maire souligne que la proposition des Pompes Funèbres (PF) des compagnons est moins élevée que celle des Pompes funèbres (PF) Vallon, pour des prestations équivalentes. Toutefois, après la réalisation de l'ossuaire, il devra être procédé à la reprise des sépultures en terrains communs, pour cette prestation, les PF VALLON ont soumis une offre moins onéreuse que les PF des compagnons dont le devis n'inclut pas les boîtes à ossements. Au total, si l'on considère l'ensemble des prestations (création de l'ossuaire et reprise), les deux entreprises ont présenté des offres similaires en matière de coût, (11 450€ pour PF VALLON, 10 130€ pour les PF des compagnons auquel il faudrait ajouter environ 1200€ pour les boîtes).

La question est de savoir si le conseil souhaite reprendre toutes les sépultures lors de la même opération à l'occasion de la création de l'ossuaire, ce qui réduira les coûts et laissera une situation assainie. M. le Maire précise que ces emplacements ne sont pas des concessions, ils n'ont fait l'objet d'aucun acte, la présence de corps est une potentialité pour la majorité, non une certitude. Si corps il y a, il s'agirait vraisemblablement d'inhumation en terrain commun très anciennes intervenues entre les années 1940 et les années 1960, à une époque où il y avait un réel manque de places disponibles et pour laquelle aucune archive de ces inhumations n'a malheureusement été trouvée.

M. le Maire précise enfin qu'en début de mandat, une concession notée comme libre a été acquise, lors de la cérémonie religieuse, les pompes funèbres en charge de l'inhumation l'ont contacté en catastrophe au motif qu'elles venaient de trouver des restes en creusant au dernier moment. Il est donc favorable à ce que l'ensemble des reprises soit réalisé en même temps, à défaut, l'information pourrait ne pas se transmettre et ses successeurs courraient le risque de connaître une telle situation avec une famille très remontée, à juste titre, et demandant des explications, ce qu'il ne leur souhaite pas.

Mme Hébert souhaite savoir si ces défunts inhumés en terrains communs ont encore de la famille. M. le Maire répond qu'il a été procédé à un affichage sur place mais qu'aucune personne ne s'est manifestée.

Mme Decraene demande à connaître le nombre d'emplacements à sonder. M. le Maire l'estime à une petite dizaine.

M. Loubet voudrait connaître la profondeur de sondage, M. le Maire lui répond qu'il sera creusé à deux mètres de profondeur.

M. le Maire fait un tour de table pour connaître la position des membres du conseil quant à la reprise totale ou progressive des sépultures en terrain commun.

M. Burel serait favorable à reprendre la totalité en une fois, Mme Hébert se déclare indécise, M. Loubet penche pour la reprise en une fois, M. Soulier et Mme Lachaud sont mitigés, M. Marangoni et Mme Marangoni par pouvoir sont pour une reprise partielle, au coup par coup, Mme Decraene se prononce pour une reprise unique et totale, M. le Maire partage cette position.

M. Marangoni juge la reprise de l'ensemble des terrains communs lors d'une même opération coûteuse et sans intérêt. M. le Maire rétorque que tout faire en même temps présente un avantage financier mais aussi une sécurité car dans deux ou trois mandats, l'information sera oubliée.

M. Marangoni réplique qu'il suffit de tenir des registres. Il lui est répondu qu'il n'y a aucune archive de ces très anciennes inhumations, informations indispensables pour tenir un registre, il y a de grandes chances qu'il s'y trouve des restes, mais qui et combien, impossible de le savoir à l'heure actuelle sans creuser.

Selon M. Marangoni, cela va se tasser si tous ces emplacements sont creusés en même temps, alors que les

mettre en vente au titre d'une concession, puis exhumer les corps un par un pour dépôt dans l'ossuaire à l'occasion d'une inhumation en ces concessions vendues n'aurait pas cet effet et reviendrait moins cher, c'est la procédure suivie par les pompes funèbres. M. le Maire répond que les pompes funèbres interrogées ont déclaré que creuser l'ensemble en une fois ne les gênait pas, qu'elles disposaient de procédés pour éviter un tassement. En outre, en vertu de la loi, un emplacement doit être libre pour être proposé en concession, les corps doivent être exhumés en préalable à toute acquisition. Peut-être que des pompes funèbres découvrant des ossements à l'occasion d'une inhumation en concession censée être libre exhumeront les restes qui seront recueillis dans une boîte et déposés dans l'ossuaire, mais ce n'est pas la procédure, ce sont des cas exceptionnels, et lorsqu'il est procédé ainsi c'est toujours avec l'accord préalable et sous la surveillance du Maire mis devant le fait accompli et sans qu'il ait eu connaissance de la présence de corps avant de céder la concession. Le cimetière doit être géré dans le respect des défunts, et les dépenses sont des dépenses obligatoires.

Devant la réticence et l'indécision d'une courte majorité, M. le Maire conclut que les emplacements pour lesquels la commune est désormais sûre de la présence de corps doivent être repris pour être proposés ensuite en concession ou en terrain commun. De même, quatre emplacements sont inaccessibles sans empiéter sur d'autres, il conviendrait de les supprimer pour intégration en tant qu'allée, mais il est interdit de les condamner sans avoir vérifié l'absence de corps. Pour condamner ces sépultures, en préalable il est requis de creuser et, en cas de présence de corps, de les exhumer pour dépôt dans l'ossuaire.

La majorité des membres du conseil étant favorable à une reprise progressive débutant par les emplacements à supprimer et ceux pour lesquels la présence de restes est connue, M. le Maire propose de passer au vote de la présente délibération qui concerne le choix de l'ossuaire.

#### **Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- autorise les travaux de construction d'un ossuaire à l'emplacement n° 44 sur la base de la proposition de l'entreprise Pompes Funèbres des compagnons représentant un montant de 3 875,00 € H.T. soit 4 650,00 € TTC, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et de crédits suffisants, ainsi que les travaux ultérieurs de reprises progressives des sépultures en terrains communs,

- autorise M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Nombre de votants : 9 dont 1 représenté

Pour : 9 (*M. Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, Mme Lachaud, M. Loubet, Mme Marangoni O par pouvoir, M. Marangoni R, M. Soulier*) / Contre : 0 / Abstentions : 0

#### **5. Don d'un barnum par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.**

M. le Maire informe que la Région a proposé de donner un barnum de 3 mètres sur 4 mètres aux communes. Un dossier a été déposé par la commune, il a été accepté. Une livraison avait été programmée mais elle a dû être reportée du fait du défaut d'un fournisseur. La prochaine date n'a pas encore été fixée.

Mme Decraene souhaite connaître le lieu de livraison. M. le Maire indique que la première localisation avait été fixée à Montboucher. M. Soulier propose de mettre à disposition son fourgon si le barnum est trop volumineux pour entrer dans une voiture. M. le Maire indique que le colis est suffisamment compact pour rentrer dans l'utilitaire de M. Marangoni.

M. le Maire ajoute que la Région propose aussi d'offrir un abri de bus à ses couleurs. L'arrêt de bus du village étant situé en site inscrit, l'architecte des bâtiments de France n'apprécierait probablement pas.

M. le Maire profite de ce point pour évoquer quelques affaires. Tout d'abord, la Mairie a reçu deux courriers de La Poste. Le premier consistait en un rappel des normes relatives à l'emplacement et aux dimensions réglementaires des boîtes aux lettres. Il y a encore des particuliers qui ne respectent pas les prescriptions. Un rappel sera inscrit dans la gazette. M. Soulier rétorque qu'il y a un autre problème mais du fait de La Poste. En présence de deux boîtes accolées, alors même que les boîtes sont bien placées, aux normes et bien étiquetées, certains facteurs ne respectent pas les indications et glissent le courrier dans la mauvaise boîte. M. Marangoni et M. Burel indiquent qu'ils ont, pour leur part, trouvé dans leurs boîtes, des courriers destinés à d'autres.

M. le Maire évoque ensuite un autre courrier des services postaux, l'avisant que le facteur a été victime de morsures de la part de chiens d'un particulier. Ce courrier indiquait que le propriétaire s'était vu adresser un courrier par La Poste.

Toujours concernant les chiens, des habitants ont signalé au Maire des troubles de voisinage consécutifs à des aboiements de chiens de jour comme de nuit, dans le village. M. le Maire a adressé un courrier aux locataires et au propriétaire. Cette intervention semble avoir réglé le problème.

Enfin, cet après-midi, M. Marangoni a découvert un véhicule incendié au chemin de l'antenne, à l'intersection

avec le chemin des Abreuvoirs. M. le Maire a avisé la gendarmerie. Il semblerait que le véhicule soit un fourgon de marque Iveco dérobé dans la nuit de dimanche à lundi à un artisan de Sauzet. La gendarmerie procèdera à l'évacuation du véhicule.

M. Soulier fait la remarque qu'après les déchets du vol subi par l'entreprise Tesla jetés dans le ravin à Béraud, des voleurs semblent être à proximité de Condillac. Il remarque que dans un sens il est heureux cette fois que le véhicule ait été incendié sur la voie publique, car sur le terrain d'un particulier la gendarmerie n'aurait pas évacué.

#### **6. Travaux sur la commune.**

M. le Maire informe que les travaux de création de la bache incendie secteur Glaçon Abreuvoirs par Sorodi se sont achevés. La citerne a ensuite été remplie par SOTRIMO en se connectant au réseau d'eau potable. Le remplissage en quatre voyages devait se faire sous la surveillance de SUEZ. Malheureusement, lors du premier remplissage, SUEZ n'était pas encore sur les lieux, les vannes ont été ouvertes au maximum, ce qui a entraîné un appel d'air et certains habitants ont par conséquent manqué d'eau. Le deuxième remplissage a duré plus de 5 heures, et il a été décidé de réaliser les deux derniers un autre jour sur la commune de La Coucourde.

Le passage des camions lors des travaux de réalisation de la bache a dégradé en partie le chemin de l'antenne, il a donc fait l'objet d'un resurfaçage.

Les travaux de reprise de l'affaissement du chemin du glaçon ont été réalisés par SORODI.

En outre, Chemin des Abreuvoirs (désormais chemin de l'antenne), de la boue et de la vase s'étaient accumulées en raison de la destruction des haies et du labour des accotements par l'agriculteur, la situation s'est accentuée avec la reprise du chemin Chanteduc par EDF. Un nettoyage a été effectué aux frais d'EDF. Mais depuis, il a de nouveau plu et de la terre est revenue. Il faudra peut-être envisager de stabiliser en partie le chemin Chanteduc. A Béraud, les travaux de reprise de l'ouvrage d'art sont en cours, le lendemain du conseil, l'entreprise doit couler le béton, des barrières seront posées, puis il faudra attendre trois semaines pour le séchage.

Aux Lauziers, M. Loïc Burel a rapporté qu'à l'occasion d'un déplacement du département, un de ses agents a signalé ses craintes d'un risque de glissement de la première partie du chemin les Lauziers vers la RD 107. M. le Maire a sollicité un rendez-vous pour obtenir plus de précision. Dans l'attente, une estimation a été demandée à Sorodi qui évaluerait les travaux de creusement du talus et de reprise de la chaussée à environ 33 700€. Mme Decraene souhaite connaître la longueur à reprendre. M. le Maire indique qu'elle reste à déterminer avec le département pour être certain de ses craintes. Sur une certaine longueur, il faudrait creuser en profondeur dans le talus en amont du chemin, ce qui impliquerait certainement des portions appartenant à des propriétaires riverains (la famille ROSTAN et M. Burel). Des acquisitions préalables pourraient être nécessaires, ce qui renchérirait le coût de l'opération et accentuerait sa difficulté.

M. le Maire informe enfin que dans le cadre du projet sismique 3D programmé en 2026, EDF a réalisé des travaux de reprise des chemins Chanteduc, Abreuvoirs et Morinet. Dans l'attente que la végétation repousse, ce n'est pas très joli. Les véhicules de secours pourront désormais y circuler, et la pose de barrières forestières est prévue, à cette occasion, la commune pourrait en commander une pour limiter l'accès à la bache.

EDF va adresser à la commune des flyers pour informer la population sur l'étude sismique à venir. Mme Lachaud souhaite savoir si à cette occasion une carte localisant l'étude sera présentée. Mme Decraene lui répond que c'est probable, et qu'en tout cas, la maison de Mme Lachaud est située en dehors du secteur de l'étude.

#### **7. Informations diverses.**

M. le Maire indique que les colis des anciens vont très bientôt être distribués. Des élus souhaitent connaître le nombre de colis, Mme Decraene précise qu'il y en a 26.

Les vœux des élus se dérouleront le vendredi 9 janvier à 18H30.

M. le Maire rappelle enfin que les élections municipales sont prévues les dimanches 15 et 22 mars 2026, aussi il invite les membres du conseil à réserver ces deux dimanches pour tenir le bureau.

M. le Maire laisse la parole aux membres du conseil. M. Loubet s'interroge sur la défense incendie. Il lui semblait que trois bâches étaient prévues, et souhaite savoir ce qu'il en est. M. le Maire indique que pour la défense complète de la commune, bien plus que trois bâches étaient nécessaires, mais la mairie ne possède pas les terrains pour créer d'autres bâches, les propriétaires ne voulant pas vendre, il n'y aura pas d'autres bâches. M. Marangoni conclut qu'une seule cela suffit, considérant le coût et les difficultés.

**M. le Maire déclare la séance levée à 19 H 50**

Procès-verbal validé à l'unanimité lors de la séance du 05/03/2026

Maire

Secrétaire de Séance